



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ski

Question écrite n° 44448

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes exprimées par les moniteurs de ski adhérents du Syndicat national des moniteurs du ski français. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à cette profession, dont la qualité des prestations et le savoir-faire sont unanimement reconnus, de pérenniser et de renforcer son action.

Texte de la réponse

Madame la ministre de la jeunesse et des sports est très attentive aux préoccupations des professionnels des sports de montagne concernant la révision de la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Pour ce qui concerne les professions de l'encadrement sportif et les diplômes et qualifications qui permettent de les exercer, le projet présenté par le Gouvernement repose sur trois objectifs essentiels : intégrer les métiers du sport dans le droit commun du code du travail et de la formation professionnelle ; maintenir la responsabilité de l'Etat dans la définition et la délivrance d'une qualification adaptée au niveau de pratique et à la difficulté de l'environnement, afin de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers dans le cadre des diplômes reconnus ou délivrés par l'Etat ; associer les partenaires sociaux et les travailleurs indépendants à la conception de ces qualifications et de ces diplômes. A la suite de la première lecture du texte à l'Assemblée nationale puis au Sénat, les organisations professionnelles des métiers de la montagne (moniteurs de ski et guides), ont fait part à madame la ministre de la jeunesse et des sports de leurs inquiétudes quant à l'adaptation de ce dispositif à la spécificité de leurs activités. Madame la ministre a reçu les représentants de ces professionnels le 10 mars. Cette rencontre a débouché sur la reconnaissance explicite de cette spécificité ainsi que le haut niveau d'exigence en terme de protection du pratiquant que peut nécessiter l'exercice de ces métiers d'encadrement sportif. Cette concertation s'est ensuite poursuivie avec l'ensemble des acteurs concernés et spécialement avec les élus des régions de montagne. Elle a permis d'aboutir à un texte de synthèse qui a fait l'objet d'un amendement gouvernemental présenté à l'Assemblée nationale le 4 mai dernier et qui a été adopté à l'unanimité. Cette nouvelle formulation de l'article 32 du texte de loi précise que les activités se déroulant « dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières » dépendent du seul ministère chargé des sports pour la formation et la délivrance des diplômes. Ce dispositif particulier s'applique naturellement aux activités pratiquées en montagne comme aux sports sous-marins, nautiques, souterrains ou aériens. Concernant plus particulièrement les sports de montagne, les textes d'application de la loi viseront précisément les attributions de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme. Enfin, une structure permanente de concertation avec les éducateurs sportifs exerçant en qualité de travailleurs indépendants a été créée afin de poursuivre les échanges engagés dans la double perspective du développement de l'emploi et de l'amélioration qualitative des pratiques sportives et de loisirs.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44448

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2093

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4020